

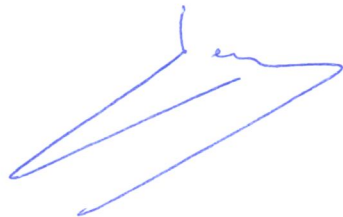
**ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN DEPENSE**Collectivité : Communauté de communes des Vallées de la
Braye et de l'Anille

Budget : 09 BASE DE LOISIRS

2024

Compte	Fonction	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
Chapitre - 20				150,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	325	8 300,00 €	6 230,81€	150,00 €
Chapitre - 21				48 300,00 €
21728 - Autres agencements et aménagements (mise à dispo)	325	120 000,00 €	91 360,76 €	22 800,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	325	66 500,00 €	40 355,43 €	25 500,00 €
Total des dépenses		194 800,00 €	137 947,00 €	48 450,00 €

Le 31/12/2024

Le Président,
Michel LEROYCOMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-GALAIS

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT EN RECETTE

06 janvier 2025 12:26:26

Collectivité : Communauté de communes des Vallées de la
Braye et de l'Anille

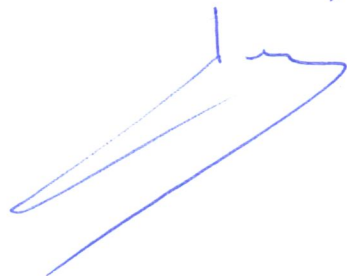
Budget : 09 BASE DE LOISIRS

2024

Compte	Fonction	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
Chapitre - 13				27 000,00 €
1312 - Subv. transf. Régions	325	11 000,00 €	0,00 €	11 000,00 €
1313 - Subv. transf. Départements	325	16 000,00 €	0,00 €	16 000,00 €
Total des recettes		27 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €

Le 31/12/2024

Le Président,
Michel LEROY



COMMUNAUTÉ de COMMUNES des
VALLÉES de la BRAYE et de l'ANILLE
10, Rue Saint Pierre
72120 SAINT-GALAIS

La Présidente

Nantes, le 8 juin 2021



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES
VALLEES DE LA BRAYE ET DE L
ANILLE**
10 RUE SAINT PIERRE
72120 ST CALAIS

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'arrêté N° 2021_08330 en date du vendredi 21 mai 2021 vous attribuant une participation financière de la Région des Pays de la Loire de 85.600,00 euros pour :

Plan d'urgence Arjowiggins_Investissement touristique.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christelle MORANÇAIS

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

ARRETE N° 2021_08330

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-4, L14211-1, L4221-1 et suivants,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L312-2-1, L312-5-2, L411 et suivants, L431-4,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L110-1-1, L211-7, L541-13, R541-16,
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,
- VU la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire approuvant le Budget primitif 2020 notamment son programme 265,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 6 juin 2019 approuvant l'affectation de 1 000 000 € en autorisation de programme pour la mise en place du plan d'urgence exceptionnel Arjowiggins sur la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille,
- VU L'inscription de l'autorisation de programme numéro 265 2016-1 au budget de la Région,
- VU la délibération n° 38283 de la Commission permanente du 21 Mai 2021,
- VU l'inscription de l'opération numéro 21I07698 au budget de la Région, chapitre 905, nature de dépense 2041582,
- Considérant la demande formulée auprès de la Présidente du Conseil régional.

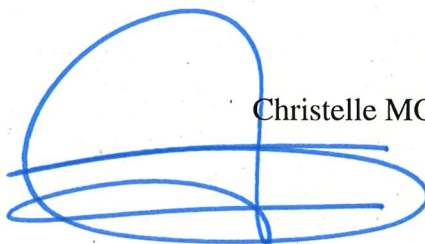
ARRETE

- Article 1^{er} : Une participation financière de 85 600 euros est attribuée à : la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, en vue de financer dans le cadre du Plan d'urgence Arjowiggins portant sur des investissements touristiques.
- Elle concerne une dépense subventionnable de 100 000 euros HT.
- Article 2 : Le versement de la participation financière sera effectué conformément aux conditions de l'extrait du règlement financier du présent arrêté.
- Article 3 : Les dispositions de l'extrait du règlement budgétaire et financier annexé non contraires aux dispositions dudit arrêté sont applicables.

Article 4 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Région et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Nantes, le 21 Mai 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom.

Christelle MORANCAIS

V - VERSEMENT DES AIDES REGIONALES - PIÈCES JUSTIFICATIVES

Article 11 : Délais de validité des aides

L'opération pour laquelle l'aide est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais fixés par le Conseil Régional ou la Commission permanente.

A défaut de délais spécifiques ayant fait l'objet d'une décision particulière du Conseil Régional ou de la Commission permanente, ceux-ci sont fixés à compter de la date de notification de l'arrêté ou de la signature de la convention comme suit :

- Cinq ans pour les aides d'investissement, exception faite de celles relatives à l'acquisition de matériels ou d'équipements.
- Trois ans pour les aides de fonctionnement ainsi que pour celles d'investissement afférentes à l'acquisition de matériels ou d'équipements.

A l'expiration de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

La durée de l'acte juridique associé à une décision d'attribution d'une aide (convention ou arrêté) devra inclure les délais de réalisation de l'opération et les délais de transmission des pièces jointes par le bénéficiaire.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de l'aide de manière automatique.

Article 12 : Modalités de versement des aides

Travaux, études, programmes d'investissement, équipements et matériels

Aide inférieure ou égale à 4 000 € :

Paiement en une seule fois sur justificatifs de la dépense

Aide supérieure à 4 000 € et inférieure ou égale à 150 000 € :

- Avance de 50%
- Solde sur justificatifs de réalisation totale de l'opération.
- Avance supérieure à 150 000 € :
- Avance de 20%
- Acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans excéder 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide.
- Solde sur justificatifs de réalisation totale de l'opération.

Acquisitions foncières et immobilières

Quelque soit le montant de l'aide

Paiement en une seule fois sur justificatif de la dépense

Article 13 : Pièces justificatives pour le versement des aides

Le versement des aides Régionales intervient conformément aux dispositions du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Aides à l'investissement

Travaux, programmes d'investissement, équipements :
Pour le versement d'une avance, quand celle-ci est envisageable au regard des conditions de versement définies précédemment, il conviendra de produire toutes **pièces** attestant du début de l'opération (attestation de commencement de travaux, devis, bon de commande...). Ces pièces devront être attestées, au nom du bénéficiaire de l'aide, par toute personne dûment habilitée.

Les versements d'**acomptes** se feront sur production d'un état récapitulatif, attestant de la réalisation partielle de l'opération, dans la limite de 80% de l'aide consentie, et justifiant des dépenses acquittées.

Le versement du **solde** se fera sur :

- **pour les travaux** : présentation d'une attestation d'achèvement des travaux dûment signée et d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés, et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

- **pour les programmes d'investissement** : présentation d'un bilan financier de l'opération financée en dépenses et en recettes, accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés, et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

- **pour les équipements** : présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics, ou par le représentant légal de l'organisme pour les bénéficiaires privés, et ce conformément au modèle communiqué par les services de la Région.

Acquisitions foncières et immobilières :

Les aides à l'acquisition foncière et immobilière seront mandatées au vu d'une copie des actes de vente revêtus de la mention d'enregistrement aux hypothèques – ou accompagnés d'un certificat notarial de prise en compte des sommes qui seraient éventuellement dues à des créanciers inscrits au fichier des hypothèques.

En cas d'acquisitions multiples, une attestation détaillée du notaire pourra se substituer aux copies des actes. Cette attestation devra notamment indiquer si les actes de vente ont fait l'objet d'une procédure d'enregistrement.

Les honoraires de notaires et exceptionnellement d'autres frais annexes clairement identifiés pourront être inclus dans la dépense subventionnable sous réserve d'une mention expresse contenue dans la décision d'octroi de l'aide.

Fonds de concours, prêts et avances remboursables

Conformément au décret modifié n°2016-33 du 20 janvier 2016 précité, les fonds de concours, prêts et avances remboursables seront régis sur production d'une convention ou d'un contrat conclu entre le porteur du projet et la Région.

Pour les prêts et avances remboursables, la convention devra expressément prévoir un échéancier de reversement, ce dernier qui s'effectuera sur production d'un titre de recettes exécutoire émis par la Région et mentionnant le montant de l'échéance.

Allocations, bourses et primes

Les justificatifs prévus par les règlements particuliers, liés aux allocations, bourses et primes devront être fournis pour que l'attribution de ces dernières ait un caractère définitif.

VI - CONTROLE ET ANNULATION DES CREDITS RESERVES AUX AIDES REGIONALES

Article 14 : Obligations et contrôle des organismes bénéficiaires des aides

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.

Les services de la Région sont habilités à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place avant et après le versement de l'aide conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du CGCT.

Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Conformément à l'article L612-4 du code du commerce, ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations et organismes soumis à l'obligation de certification des comptes. Pour les associations et organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par le président de l'association ou de l'organisme concerné.

Tout organisme de droit privé ayant bénéficié d'une aide affectée à une dépense déterminée doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce dernier issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée. Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

1. Un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.

1. Une information qualitative décrivant notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Ce compte rendu financier est déposé à la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

En outre et conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, tous les pouvoirs adjudicateurs sont désormais soumis à des principes juridiques communs, explicites par voie réglementaire. Sont en particulier visées par les présentes dispositions, les entités de droit privé, non inscrites strictement dans le cadre de la définition du pouvoir adjudicateur, mais qui bénéficieraient d'une aide à plus de 50 % émanant précisément d'une structure soumise aux marchés publics.

Article 15 : Annulation et reversement des aides régionales

Les crédits réservés aux aides Régionales peuvent être annulés pour plusieurs motifs :

- Non production des pièces justificatives visées à l'article 13 dans un délai maximum de six mois après la fin de la réalisation de l'opération,
- Utilisation de l'aide différente de celle qui l'avait motivée,

- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
 - En cas de non-respect des dispositions de l'article 16 du présent règlement.
- Cette annulation peut être totale ou partielle. Elle devra faire l'objet d'une décision de la Commission permanente. Elle pourra également donner lieu au remboursement des sommes indûment versées, par l'émission d'un titre de recette exécutoire.

La Région se réserve par ailleurs le droit de demander, au vu du bilan financier définitif en dépenses et en recettes que le bénéficiaire aura produit, le reversement de tout ou partie de l'aide dont l'octroi aurait pu, au final, donner lieu à profit à son égard.

Article 16 : Mention de l'aide financière de la Région

Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de la Région.

1. Dans le cas de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 10 000 euros, le bénéficiaire est tenu d'apposer, à ses frais, pendant toute la durée du chantier, selon des modalités définies avec la Région, et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier qui respecte les contraintes fournies par la Région. La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie. Pour certains travaux, la Région se réserve toutefois la possibilité de fournir elle-même le panneau que le bénéficiaire devra apposer durant toute la durée des travaux.

2. Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour le soutien de manifestations culturelles, sportives ou économiques, le bénéficiaire s'oblige à mettre en place de la signalétique 'Région' sur le lieu de la manifestation -selon un format et un nombre de supports à déterminer avec les services de la Région. Il s'engage également à valoriser le soutien de la Région dans ses supports de communication et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques. Cela inclut à minima :
 - La présence du logo sur les supports de communication -affiches, plaquettes, programmes, site internet, vidéo..., avec validation préalable de tous les supports par la Direction de la Communication de la Région ;
 - Le cas échéant, l'insertion dans les supports de communication d'éditos ou verbatim du Président du Conseil régional ou de son représentant, sous forme écrite ou vidéo ;
 - La participation du Président du Conseil régional ou de son représentant aux opérations de relations presse -conférences de presse, point presse-, sur la base d'un calendrier défini en amont ;
 - La mise à disposition d'invitations -dont le nombre sera à déterminer en fonction de l'événement- dans le cas de manifestations payantes ou privatives.

En outre, dans le cadre de manifestation incluant salons ou expositions, le bénéficiaire devra, à la demande de la Région, mettre à disposition un espace d'exposition dont la taille, l'emplacement et les caractéristiques techniques -aménagement, accès aux fluides, etc. – et les modalités financières seront à déterminer avec les services de la Région.

Au titre des aides régionales à l'acquisition de gros équipement, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse ainsi que sur les outils de communication tels que les plaquettes de présentation de l'équipement. En outre, pour des aides à l'équipement supérieures à 150 000 euros, le bénéficiaire apposera sur l'appareil lui-même ou à l'entrée du site, une plaque rappelant le soutien régional. La Région se réserve le droit de vérifier sur place le bon respect de cette obligation de publicité.

4. La Région devra en outre être informée par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée -inauguration, pose de première pierre, visite de chantier ainsi que toute présentation du projet ou de sa réalisation à la presse, etc.- prise en application des points 1, 2, 3 de l'article 16. Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.

76

53



**Le Président
du Conseil départemental**

Dominique LE MÈNER

Président du conseil d'administration du SDIS
Député honoraire

Monsieur Michel LEROY

Président de la Communauté de communes
des Vallées de la Braye et de l'Anille
10 rue Saint-Pierre
72120 SAINT CALAIS

Le Mans, le 27 septembre 2024

Michel Leroy

Objet : Notification de
convention
Fonds départemental
d'investissements durables

Monsieur le Président,

Il m'est agréable de vous confirmer que dans le cadre de la création d'un fonds départemental d'investissements durables, la Commission permanente du Conseil départemental, réunie ce jour, a décidé de vous attribuer une subvention d'un montant de 118 897 €.

Vous trouverez ci-joint, l'original signé de la convention d'investissements durables 2022/2025.

Vous disposez d'un délai maximum de deux ans pour réaliser vos travaux, avec un délai de six mois complémentaires pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide départementale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel Leroy

Dominique LE MÈNER

DGA Infrastructures et
développement territorial
Service Aménagement

N/Réf: DGAIDT/ED/PID00170

Dossier suivi par :

Pierre-Jean SALINESI

Chargé de projet
développement territorial

02.44.02.42.23

pierre-jean.salinesi@sarthe.fr

P.J. : convention



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
des Vallées de la Braye
et de l'Anille



**CONVENTION D'INVESTISSEMENTS DURABLES 2022/2025
POUR LES COLLECTIVITES AVEC UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE SUPERIEURE A 50 K€**

ENTRE :

Le Département de la Sarthe, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant ès qualité, en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du**2.7 SEP. 2024**

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

Et

La communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, représentée par Monsieur Michel LEROY, Président, agissant ès qualité, en vertu de la délibération du 11 avril 2024 du Conseil communautaire
d'autre part,

Ci-après dénommée le Territoire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)

Vu le Budget départemental,

Vu la délibération n° 14 du Conseil Départemental du 24 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal ou communautaire du 11 avril 2024,

PREAMBULE

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMPÉTENCE

Doté de nombreuses compétences territoriales, d'une offre d'ingénierie, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Département affirme son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire et sa volonté d'apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets locaux et conforter ainsi les communes et les communautés de communes comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale pour :

- Anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et répondre aux disparités de développement des différents bassins de vie,
- Stimuler l'initiative et l'investissement public local,
- Prendre en compte la forte proportion des communes à faible population et aux besoins spécifiques,
- Optimiser le soutien départemental en le conjuguant à des priorités d'actions partagées,
- Faire du Département le partenaire privilégié des communes et des communautés de communes
Promouvoir une programmation financière des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles.

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objectif de définir les modalités de la participation du Département au financement des projets d'investissement du Territoire.

ARTICLE 2 – SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Aux termes du cadre d'intervention départemental, une enveloppe territoriale est calculée sur la durée 2022/2025 pour chaque commune ou communauté de communes. La répartition s'appuie sur le nombre d'habitants, le potentiel et l'effort fiscal donnant ainsi les catégories suivantes :

Communes :

Taux de base : 20 € par habitant

Taux majoré : 26 € par habitant pour les communes de moins de 1000 habitants au potentiel financier inférieur à la moyenne nationale de la strate et ayant un effort fiscal supérieur à la moyenne nationale de la strate.

Communauté de communes :

Taux de base : 7 € par habitant

Taux majoré : 10 € par habitant pour les communes de moins de 1000 habitants au potentiel financier inférieur à la moyenne nationale de la strate et ayant un effort fiscal supérieur à la moyenne nationale de la strate.

Ainsi, pour le présent Territoire, la subvention départementale calculée est de 118 897 € pour la durée totale de la convention

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 : obligations de la commune ou de la communauté de communes

Le territoire bénéficiaire devra construire sa convention sur la base d'une analyse territoriale et devra préciser les enjeux actuels et à venir et les priorités du territoire en s'appuyant sur les différents documents et études déjà existants (PADD des SCOT et de PLUi, dossiers Feder, FSE, diagnostics locaux...). Le travail fourni dans les CRTE sera repris à ce titre.

Le Territoire s'engage à présenter les projets prévus à la convention aux élus départementaux du territoire et également à transmettre les pièces justificatives (annexe I).

Le Territoire s'engage à veiller à la bonne exécution de la présente convention et plus particulièrement à la bonne exécution du programme d'actions.

Ainsi, le/les projets pour lesquels le Territoire souhaite bénéficier du plan d'investissements durables Territoires-Département porte sur :

- La construction d'un tiers-lieu à Saint Calais
- Le changement des ouvrants de la maison de santé à Saint Calais
- L'aménagement d'un parcours ludo-sportif à la base de loisirs intercommunale à Lavaré
- La modification du système de chauffage à l'espace cowork à Bessé-sur-Braye

et se rattache à une ou plusieurs thématiques suivantes :

- aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.) tout en préservant les enjeux de biodiversité et les espaces naturels et agricoles et en accentuant les efforts sur ceux de la transition énergétique,
- accompagnement de l'attractivité résidentielle, économique et touristique du territoire,

L'identification de la thématique à laquelle le(s) projet(s) est rattaché devra être formulée dans sa présentation (pièce constitutive du dossier de candidature).

Article 3-2 : obligations du Département

Afin d'accompagner les mesures proposées au titre du plan de relance, le Département met en place une équipe de développeurs territoriaux chargés de coordonner l'ensemble des services et opérateurs à financement départemental, de renforcer l'écoute et l'accompagnement des acteurs des territoires.

ARTICLE 4 - UTILISATION ET MODALITES DE VERSEMENTS DES SUBVENTIONS, CONTROLE

Les aides départementales sont des aides à l'investissement.

Chaque projet fera l'objet d'une présentation et validation en commission permanente du Département et devra présenter un plan de financement.

Sauf autorisation expresse, les opérations ne devront pas avoir débuté avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Chaque bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à un tiers, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

Les aides départementales mobilisées dans le cadre du plan d'investissements durables peuvent être cumulées avec les dispositifs financiers d'autres partenaires et d'autres aides départementales dans le respect des critères d'intervention. Le taux maximum d'aide publique est plafonné à 80%.

Le territoire transmettra toute pièce justifiant l'avancement de la réalisation de l'opération.

Le paiement de la subvention départementale sera effectué sur la base du coût Hors Taxes.

Le versement de la subvention départementale se fera sur service fait sur la base d'un tableau récapitulatif des dépenses visé par le payeur du Territoire.

Des acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux, attestés par le bénéficiaire, rapportés à la dépense subventionnable selon les conditions du règlement budgétaire et financier ci-dessous :

Cas des territoires ne présentant qu'un seul projet

Des acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux, attestés par le bénéficiaire, rapportés à la dépense subventionnable.

Montant subvention	Modalités de règlement
Seuil supérieur à 100 K€	3 versements : - 1 ^{er} acompte à 30% de réalisation du projet - 2ème acompte à 80% de réalisation du projet - versement du solde
Seuil entre 50 K€ et 100 K€	2 versements : - Acompte à 30% de réalisation du projet - versement du solde

Cas des territoires présentant plusieurs projets

1 plan prévisionnel par projet

Pas d'acompte

Possibilité de faire un versement à la fin des travaux par projet

Montant subvention totale	Modalités de règlement
Seuil supérieur à 50 K€	1 versement par projet ou 1 versement pour l'ensemble des projets

Les subventions départementales seront versées directement au maître d'ouvrage sur la base des pièces justificatives suivantes :

- pour le premier acompte sur présentation d'un certificat de commencement des travaux signé par le bénéficiaire ou toute personne habilité (ce certificat peut revêtir la forme d'une copie d'ordre de

service ou d'une attestation) et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le représentant légal de l'organisme subventionné

- pour les acomptes suivants et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le représentant légal de l'organisme subventionné
- pour le solde calculé au prorata du coût total réalisé, sur production des pièces suivantes :
 - une attestation d'achèvement de l'action datée et signée du maître d'ouvrage,
 - un état récapitulatif des dépenses réelles acquittées (montant, date, objet, fournisseur) visé par le comptable public pour les maîtres d'ouvrage public et par le représentant légal de l'organisme subventionné pour les maîtres d'ouvrage privés.
 - pour les dépenses relatives à des études, le bénéficiaire devra fournir l'étude au Département.
 - les pièces justificatives des mesures de publicité de la subvention départementale
 - la fiche d'inventaire précisant, pour chaque projet subventionné à plus de 23 000 €, la date de début d'amortissement et la durée d'amortissement du projet subventionné.

ARTICLE 5 – CONTROLE

Les services du Département sont habilités à procéder à toutes formes de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de l'aide.

ARTICLE 6 - MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT

La collectivité territoriale doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention du Département respectant les obligations découlant de l'article D.1111-8 du CGCT. Le bénéficiaire est tenu d'apposer un panneau fourni par le Conseil départemental du début du chantier jusqu'à 3 mois après la fin. Si l'aide globale est destinée à plusieurs projets, le Département fournira un panneau par projet. La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie.

ARTICLE 7- DUREE

La convention entrera en vigueur à compter de la dernière signature apposée par les signataires et expirera après versement du solde de l'aide départementale.

A compter de la date de la décision d'attribution de la subvention départementale le territoire dispose d'un délai maximum de deux ans sur la période 2022-2025, pour réaliser l'action, payer les dépenses correspondantes avec un délai de six mois complémentaires pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide départementale.

A défaut le non-respect de ce délai entraînera l'annulation partielle ou totale de l'aide non justifiée.

ARTICLE 8 - REVISION – RESILIATION

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant décidé d'un commun accord.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

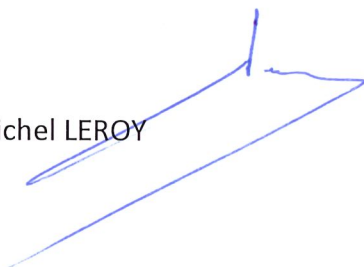
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacun des signataires

Fait au Mans, le **27 SEP. 2024**

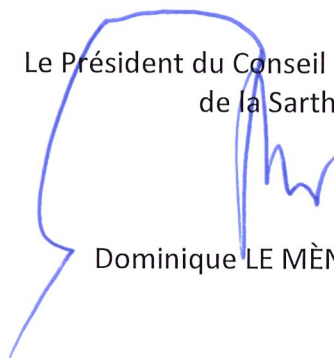
Le Président de la communauté de communes
des Vallées de la Braye et de l'Anille

Michel LEROY



Le Président du Conseil départemental
de la Sarthe

Dominique LE MÈNER



ANNEXE I – PIÈCES A FOURNIR A LA CONVENTION D'INVESTISSEMENTS DURABLES pour une collectivité bénéficiant d'une subvention départementale de plus de 50 000 €

Pour tous les territoires bénéficiant d'une subvention départementale de plus de 50 000 €, les pièces justificatives à produire pour la convention sont les suivantes :

- Descriptif du projet en indiquant la thématique territoriale avec une présentation des enjeux actuels et à venir et les priorités du territoire à renseigner à l'article 3.1
- Plan de financement prévisionnel : récapitulatif des dépenses (HT/TTC) et recettes prévisionnelles du projet selon la trame ci-dessous
- Calendrier prévisionnel du projet
- une présentation détaillée du projet ;
- la délibération de la collectivité adoptant la convention avec le Département et faisant apparaître l'intitulé des projets ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- un déclaratif des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs,
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes,
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

+ Envoi par voie postale : deux exemplaires originaux de la convention complétée et signée.

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES			
INVESTISSEMENTS	Montant € HT	AIDES ATTENDUES	Montant € HT	%	Commentaires Préciser si les demandes de subvention auprès d'autre financeurs publics ont été réalisées, accordées, et à quel titre
		DÉPARTEMENT			
		RÉGION			
		ETAT			
		UNION EUROPEENNE			
		Autre financeurs publics (Ademe, Anah, ...)			
		Total des aides publiques			
		Autres (à préciser)			
		AUTOFINANCEMENT			
		Total autofinancement			
TOTAL DEPENSES		TOTAL RECETTES			

